

AVIS

ENV.24.83.AV

Révision du plan de secteur de TOURNAI-LEUZE-PERUWELZ visant l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle et de trois zones d'espaces verts sur le site d'exploitation de la société Couplet Sugars et ses abords à Wez-Velvain, BRUNEAUT –
Projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales

Avis adopté le 24/06/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Initiateur :* Couplet Sugars S.A.
- *Demandeur :* Gouvernement wallon
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* D.VIII.33§4 du Code du Développement territorial (CoDT)
- *Date de réception du dossier :* 11/06/2024
- *Date de fin du délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 11/07/2024 (30 jours à partir de la réception)
- *Portée de l'avis :* Ampleur et précision des informations que doit contenir le rapport sur les incidences environnementales (RIE)

Projet :

- *Localisation & situation au plan de secteur :* En bordure nord-est du village de Wez-Velvain, entre la rue de la Sucrerie, du Cauchoir et de Saint-Maur - zone agricole (ZA) et zone d'habitat (ZH)
- *Affectation(s) proposée(s) :* Zone d'activité économique industrielle (ZAEI) et zone d'espaces verts (ZEV)
- *Compensation(s) :* Zone d'espaces verts au titre de compensation alternative à caractère planologique ;
Intervention financière dans l'aménagement d'un itinéraire de contournement routier des centres le Wez-Velvain, Jollain-Merlainet Hollain.

Brève description du projet et de son contexte :

La demande concerne le site d'exploitation de l'entreprise Couplet Sugars et ses abords et vise l'inscription, en lieu et place de zones agricole et d'habitat, de :

- une zone d'activité économique industrielle de 8,5 ha ;
- deux zones d'espaces verts (0,27 et 0,22ha).

Deux compensations alternatives ont provisoirement été retenues :

- l'inscription d'une zone d'espaces verts de 3,39 ha au titre de compensation alternative à caractère planologique ;
- une intervention financière (à définir) dans l'aménagement d'un itinéraire de contournement routier des centres des localités de Wez-Velvain, de Jollain-Merlain et de Hollain.

Le présent projet a été modifié par rapport à celui présenté dans le dossier de base qui proposait l'inscription de 5,93 ha de ZAEI et 2,46 ha de zones d'activité économique mixte (ZAEM) jouxtant le centre du village de Wez-Velvain, ainsi que trois compensations alternatives (plantations d'alignements d'arbres et de vergers ; l'aménagement d'une piste cyclable en site propre ; l'aménagement de dispositifs d'infiltration).

Le principal objectif poursuivi par cette demande vise la pérennisation des activités et des emplois de l'entreprise spécialisée dans la production de sucres spéciaux et qui s'est implantée sur le site d'une ancienne sucrerie. L'activité industrielle est présente sur ce site depuis 1827. En 1981, lors de l'établissement du plan de secteur de la zone, le site a été affecté en « zone de bassins de décantation ». En 1999, la légende des plans de secteur a été modifiée et la zone de bassins de décantation a été commuée en zone agricole.

1. AVIS

Le Pôle Environnement émet les remarques suivantes concernant l'ampleur et la précision des informations contenues dans le RIE relatif à la révision du plan de secteur de TOURNAI-LEUZE-PERUWELZ en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle et de trois zones d'espaces verts sur le site d'exploitation de la société Couplet Sugars et ses abords à Wez-Velvain, BRUNEAUT.

Le Pôle Environnement relève tout d'abord que le projet de contenu proposé correspond au contenu minimum fixé par l'article D.VIII.33 §3 du CoDT (selon les dispositions en vigueur avant le 1^{er} avril 2024) à l'exception du point visé par l'article D.VIII.33 §3, 9^o du CoDT relatif à l'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement. En effet, bien que l'annexe à l'arrêté ministériel du 30 mai 2024 détaillant le projet de contenu RIE signale, en page 2 sur 20, que les compensations sont également soumises à l'évaluation, et que le point 3 du chapitre 1, en page 7 sur 20, du projet de contenu du RIE stipule qu'« *il y a lieu de vérifier si les composantes de la demande sont conformes à l'article D.II.45 du CoDT* », il n'est pas explicitement fait référence à l'article D.VIII.33 §3, 9^o. Le Pôle demande dès lors que ce point soit bien repris explicitement dans ce projet.

Le Pôle note également qu'à l'exception du point relatif au réseau écologique local, ce projet tient globalement compte de l'avis du Pôle relatif à la demande de révision de plan de secteur (dossier de base) émis le 8/06/2020 (Réf : ENV.20.31.AV) qui demandait que le RIE porte une attention particulière sur les éléments suivants :

- les compensations : échelle de recherche pour les compensations planologiques et opportunité de prévoir une compensation alternative à caractère planologique sur les anciens bassins de décantation ;
- la prise en compte dans l'analyse des impacts d'autres activités économiques industrielles et mixtes dans le cas d'une éventuelle cessation des activités du demandeur ;
- l'impact sur la qualité des sols et des eaux souterraines étant donné les nombreux remaniements liés aux activités industrielles passées (site repris comme potentiellement pollué dans la banque de données des sols) et la vulnérabilité de la nappe aux pollutions de surface ;
- l'impact sur le fonctionnement du réseau écologique local.

Le Pôle apprécie particulièrement que la proposition de conversion de la zone agricole occupée par les anciens bassins de décantation au nord-ouest (parcelles 256F³ et 237G) ait été retenue en guise de compensation alternative à caractère planologique. Il estime toutefois qu'il convient que le RIE étudie la meilleure affectation entre la zone naturelle et la zone d'espaces verts.

Etant donné les modifications apportées au projet de révision par l'arrêté ministériel du 30 mai 2024, le Pôle attire également l'attention sur les éléments suivants qui méritent d'être analysés :

- l'(les) affectation(s) proposée(s) et retenue(s), notamment en lien avec la proximité de l'habitat, l'accessibilité de la zone et l'évolution du site à long terme ;
- l'évaluation des compensations proposées et retenues.

Il estime en outre que le maintien de la zone agricole, enclavée au sud du périmètre de révision entre la zone d'habitat le long de la rue du Chauchoir et les futures ZEV et ZAEI, mérite d'être investiguée ;

Le Pôle signale une coquille en page 8 sur 20 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 30 mai 2024 où il est fait mention, au point 1, du pôle urbain de Jemappes.

En outre, le Pôle attire l'attention sur les éléments qui suivent :

- l'importance de l'évaluation environnementale (voir point 2 ci-dessous) ;
- les attentes générales du Pôle (voir point 3 ci-dessous) ;

Enfin, le Pôle tient à préciser que le présent avis ne préjuge pas des avis qui seront émis par le Pôle dans la suite de la procédure relative à ce dossier.

2. IMPORTANCE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

↳ *Ce point a pour objet de rappeler toute l'importance de l'évaluation environnementale qui est davantage qu'une simple procédure administrative imposée et qui doit être menée de manière rigoureuse et approfondie.*

- L'évaluation des incidences, telle que prévue par le Livre 1^{er} du Code du droit de l'Environnement, doit avoir principalement pour but (article D.50) :
 - de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ;
 - de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités ;
 - d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables ;
 - d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable.
- Tout document d'évaluation doit identifier, décrire et évaluer les incidences des projets ou des plans et programmes (PP) sur l'environnement. **Davantage qu'une simple procédure administrative imposée**, ce document doit donner aux autorités, aux instances et au public toutes les informations leur permettant de se positionner pleinement quant à la **pertinence environnementale des options retenues** par les projets ou les plans et programmes.

C'est en effet sur la base de cette évaluation que tout projet doit être adapté pour éviter, réduire, compenser les incidences environnementales négatives, pour amplifier les incidences positives.

- Au Pôle, c'est sur la base des évaluations environnementales que tous les projets (logements, infrastructures, éoliennes, processus industriels...), mais également tous les plans et programmes (plans d'aménagement forestier, aménagements fonciers ruraux, parcs naturels, plans de gestion par district hydrographique, plan wallon des déchets-ressources, programme de gestion durable de l'azote en agriculture...) sont analysés en vue d'identifier leur opportunité environnementale. C'est pourquoi il considère que **l'évaluation doit être menée de manière rigoureuse et approfondie sur les principaux enjeux environnementaux**.
- Au vu de l'importance que le Pôle accorde à l'évaluation environnementale, le Pôle recommande que le RIE soit rédigé par un bureau d'étude spécialisé en la matière. Toutefois, le Pôle souligne la nécessité d'un échange d'informations entre le bureau d'étude et l'administration afin d'assurer la qualité du document.
- La démarche environnementale doit donc faire partie intégrante du processus de conception de tout plan et programme.

3. ATTENTES GENERALES

- Le RIE doit permettre à tous les intervenants de se prononcer sur le niveau des impacts environnementaux éventuels liés à la mise en œuvre de tout plan/programme (PP).
- Le RIE doit pouvoir se lire indépendamment du projet de PP. Les principaux éléments de ce dernier doivent donc se retrouver dans le RIE. Les renvois vers l'avant-projet de PP ne doivent servir qu'à apporter plus de précisions aux propos.
- Le Pôle est conscient que l'évaluation environnementale de ce type de document présente des difficultés vu la complexité des contextes et des analyses intégrées. C'est pourquoi il insiste pour que le processus d'évaluation soit :
 - interactif > les rédacteurs du projet et du RIE confrontent leurs avis, sources d'informations et recommandations ;
 - et itératif > les rédacteurs du projet intègrent les recommandations issues des analyses faites par les rédacteurs du RIE in itinere.
- Dans le tableau ci-dessous, le Pôle apporte des précisions sur ses attentes pour chaque point de contenu prévu par la législation. Il est entendu que ces attentes sont générales et doivent être adaptées par l'auteur du RIE en fonction de la portée du projet de PP.

<i>Contenu minimum défini par le CoDT</i>	<i>Attentes générales du Pôle pour les RIE des plans et schémas</i>
<p>1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du schéma et les liens avec d'autres plans et programmes (PP) pertinents, et notamment avec l'article D.I.1. ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Reprendre une description globale et rapide du plan/schéma ; ○ Présenter : <ul style="list-style-type: none"> - les principaux enjeux du plan/schéma ; - les objectifs du plan/schéma qui en découlent et leur hiérarchisation (comment ces objectifs répondent aux enjeux) ; ○ Lister les PP potentiellement <u>pertinents</u> ; ○ Expliquer les liens entre les objectifs du plan/schéma et les objectifs pertinents des PP pertinents en fonction de leur portée géographique/administrative. Il s'agit d'identifier les antagonismes et les synergies entre les objectifs. Les enjeux environnementaux issus de ces liens sont détaillés dans le chapitre 6° 'Problèmes environnementaux'. <p>Ce point doit viser à déterminer en quoi les PP peuvent influencer le projet de plan/schéma, le déformer ou le renforcer, et inversement. Aussi, il doit identifier les difficultés de mise en œuvre d'autres PP si le projet de plan/schéma est adopté. Il doit certes s'agir d'un examen au niveau des objectifs généraux, mais aussi des mesures concrètes sur le territoire concerné. Les plans et programmes pertinents dans les régions limitrophes doivent être intégrés à la réflexion, selon les mêmes modalités.</p>
<p>2° les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou le schéma n'est pas mis en œuvre ;</p>	<p>La situation environnementale :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ présente les thématiques environnementales concernées par le plan/schéma selon une échelle adaptée aux nuances territoriales et/ou sectorielles (agriculture, forêt, résidentiel, industriel...); ○ dans les périmètres impactés, présente les grandes tendances et caractéristiques ; ○ tient compte des impacts du plan/schéma sur l'extérieur (régions limitrophes, voire autres) mais aussi des impacts de l'extérieur sur le territoire permettant d'expliquer une situation de fait ;

Contenu minimum défini par le CoDT	Attentes générales du Pôle pour les RIE des plans et schémas
	<ul style="list-style-type: none"> ○ présente l'évolution des éléments forts de la situation environnementale si le plan/schéma n'est pas mis en œuvre (situation « o »). L'objectivation de la situation sera défendue par l'utilisation de données, statistiques et modèles tendanciels existants.
<p>3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;</p>	<p>Les caractéristiques reprises ici ressortent notamment du point précédent (2° situation environnementale) mais présentent des nuances territoriales liées aux problématiques spécifiques du plan/schéma. Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable peuvent être impactées positivement ou négativement.</p>
<p>4° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription d'une zone dans laquelle pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;</p>	
<p>5° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du schéma ;</p>	<p>Ce point :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ définit les objectifs environnementaux du plan/schéma ; ○ explique la manière dont ont été fixés ces objectifs ; ○ explique le choix de ces objectifs, les arbitrages ayant eu lieu entre les différentes problématiques environnementales ; ○ explique en quoi les objectifs fixés permettent de se différencier de la situation « o » ou au contraire permettent de la maintenir si celle-ci rencontre déjà les objectifs environnementaux ; ○ explique éventuellement l'absence d'objectif environnemental au premier plan.
<p>6° les problèmes environnementaux liés au plan ou au schéma...</p> <p>en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;</p>	<p>Cette première partie présente les différentes problématiques/fonctions/domaines environnementaux et leurs interactions au sein des périmètres dont question ci-dessus (point 1° et 2°) et dès lors souligne en quoi le PP peut mener à des impacts négatifs (voir seconde partie).</p> <p>Cette seconde partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ explique la méthodologie de l'évaluation et le cheminement menant aux conclusions ; ○ présente, de manière synthétique (la présentation sous forme de tableau est adéquate), les incidences positives et négatives des mesures du plan/schéma sur les différentes thématiques environnementales ; ○ expose les enjeux environnementaux liés au choix des mesures ; ○ fait apparaître uniquement ce qui change par rapport à la situation « o ». <p>Une description des effets positifs est primordiale afin de montrer la contribution du projet à la protection de l'environnement.</p> <p>Le Pôle est favorable à une analyse qualitative mais recommande que les tableaux croisés soient bien étayés. Par ailleurs, le RIE devrait examiner les incidences croisées (synergies ou contradictions) entre objectifs/actions.</p>

Contenu minimum défini par le CoDT	Attentes générales du Pôle pour les RIE des plans et schémas
7° en cas d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire ou d'un plan de secteur, les incidences sur l'activité agricole et forestière	
8° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute <u>incidence négative</u> non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du schéma sur l'environnement ;	Ce point détaille les mesures correctrices ou amplificatrices (pourquoi ces mesures doivent être prises, comment seront-elles appliquées, suivi possible...).
9° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, l'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article D.II.45, § 3 ;	Globalement, le Pôle estime que la recherche d'alternatives devrait notamment tenter d'identifier le scénario idéal, c'est-à-dire un programme de mesures centré sur un nombre de mesures restreint présentant un gain environnemental important pour un coût financier limité.
10° la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1° à 9° ;	La déclaration : <ul style="list-style-type: none"> ○ présente la procédure appliquée pour l'élaboration du plan/schéma et de son RIE ; ○ montre si les remarques du RIE ont été prises en compte dans le plan/schéma ; (d'autres raisons que les raisons environnementales pourraient induire qu'une recommandation ne soit pas intégrée mais elle aura été prise en compte) ; ○ détaille les différentes difficultés rencontrées (délai de réalisation trop court, manque de données, d'expertise technique ...) ; ○ attire l'attention sur l'auto-évaluation.
11° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;	Ce point : <ul style="list-style-type: none"> ○ présente la procédure appliquée pour l'élaboration du plan/schéma et de son RIE ; ○ montre si les remarques du RIE ont été prises en compte dans le plan/schéma ; (d'autres raisons que les raisons environnementales pourraient induire qu'une recommandation ne soit pas intégrée mais elle aura été prise en compte) ; ○ détaille les différentes difficultés rencontrées (délai de réalisation trop court, manque de données, d'expertise technique ...) ; ○ attire l'attention sur l'auto-évaluation.
12° les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII. 35 ;	Ce point : <ul style="list-style-type: none"> ○ définit les indicateurs/mesures de suivi qui permettront de savoir si le PP est respecté ; ○ reprend des indicateurs/mesures de suivi globaux mais aussi, le cas échéant, particuliers ; ○ privilégie des mesures de suivi faciles à mettre en œuvre.
13° un résumé non technique des informations visées ci-dessus.	Le résumé non technique : <ul style="list-style-type: none"> ○ est destiné à un large public et doit donc être lisible par tout le monde ; ○ présente les points forts du plan/schéma.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

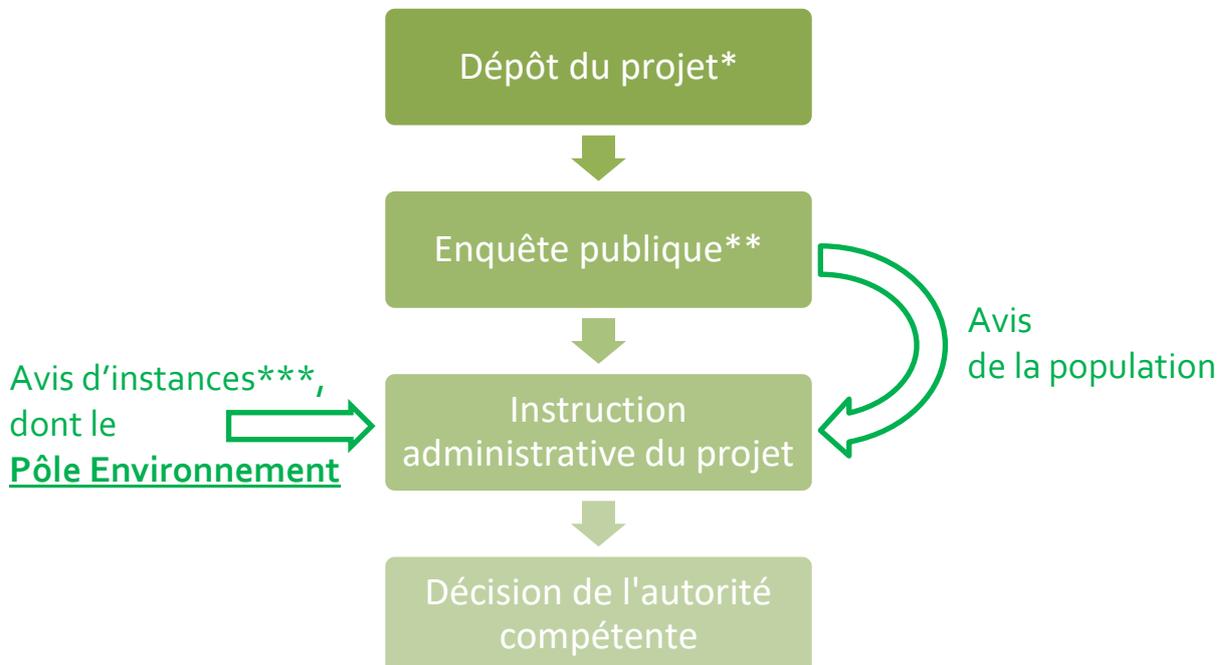
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.